

**RECOMMANDATION DU 16 JUIN 1960
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT LE TRAITEMENT DOUANIER
DES PROVISIONS DE ROUTE
DANS LES WAGONS-RESTAURANTS, PULLMANS,
VOITURES-LITS ET SIMILAIRES
ATTACHES AUX TRAINS RAPIDES
ET EXPRESS INTERNATIONAUX**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT que les efforts des chemins de fer pour assurer dans des conditions rapides et confortables les transports internationaux des voyageurs méritent d'être encouragés par les pouvoirs publics,

DESIREUX de faciliter, à cet effet, la circulation des trains rapides et express internationaux en simplifiant les formalités douanières,

CONSIDERANT qu'on ne saurait pour de tels trains, prévoir des arrêts prolongés dans les gares frontières,

TENANT COMPTE des expériences concluantes faites au cours de l'application aux trains T.E.E. et analogues des facilités accordées en vertu de la Recommandation y relative du Conseil datée du 28 novembre 1957,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques d'admettre en franchise de droits et taxes les denrées alimentaires, les boissons non alcoolisées, les bières et les vins (y compris le champagne et les vins mousseux) importés comme provisions de route dans les wagons-restaurants, pullmans, voitures-lits et similaires attachés aux trains rapides et express internationaux, à condition :

- a) que ces marchandises soient achetées exclusivement dans des pays touchés par le train international en question;
- b) que ces marchandises aient été soumises, dans le pays d'achat, aux taxes et droits intérieurs et aux droits et taxes d'entrée dont elles pourraient être passibles;
- c) que la consommation de ces marchandises dans le train international n'entraîne ni la restitution des droits et taxes ni l'octroi de tout ou partie d'autres avantages prévus en cas d'exportation;
- d) que ces marchandises soient vendues exclusivement pour être consommées dans le train, la vente "à emporter" étant interdite;
- e) que ces marchandises ne dépassent pas, en quantité, le minimum nécessaire à assurer l'approvisionnement normal des services de restaurant pendant un trajet complet, soit à l'aller, soit au retour;
- f) que les bouteilles soient munies d'une marque distinctive de la compagnie d'exploitation, afin de faciliter le contrôle douanier lors du passage des frontières.

Les spiritueux (position n° 22.08 du Système harmonisé) et les tabacs demeurent soumis aux droits et taxes d'entrée et peuvent être placés sous scellement douanier.

Les Membres qui acceptent la présente Recommandation demeurent libres d'adopter toutes les mesures de contrôle qu'ils jugent nécessaires en vue de prévenir les abus.

Dès sa mise en application par les membres qui l'auront acceptée, la présente Recommandation remplacera, le cas échéant, la Recommandation du Conseil relative aux trains T.E.E. et analogues, à Bruxelles, en date du 28 novembre 1957.

La présente Recommandation ne s'applique qu'aux trains touchant les pays qui l'ont acceptée.
